

CGA Contrat-cadre

Conditions générales d'assurance pour les polices des communautés de planificateurs (consortiums / communautés de travail) ou de projets spécifiques de bénéficiaires de la Fondation usic.

(Édition R01.2023)

Les conditions d'assurance ont été convenues entre Zurich et la Fondation usic en langue allemande. Le présent document constitue une traduction française établie Zurich. En cas de divergence, c'est la version allemande qui fait foi.

Table des matières

1 ^{re} partie:	ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	5
A.	Personnes physiques et morales assurées.....	5
Art. 1	Cercle des assurés	5
B.	Risques assurés.....	5
Art. 2	Responsabilité civile assurée	5
Art. 3	Risques accessoires.....	6
Art. 4	Responsabilité civile privée couvrant les voyages d'affaires et les déplacements de service ainsi que les séjours à l'étranger pour des raisons professionnelles.....	7
Art. 5	Assurance optionnelle pour communautés de planificateurs.....	7
Art. 6	Couverture optionnelle des différences de conditions et de sommes (DIC/DIL).....	7
Art. 6.1	Étendue de la couverture.....	7
Art. 6.2	Limitations de couverture	8
Art. 6.3	Obligations.....	8
Art. 6.4	Base de calcul des primes	8
Art. 7	Assurance responsabilité civile optionnelle pour planificateur général ou entrepreneur total.....	8
Art. 7.1	Étendue de la couverture.....	9
Art. 7.2	Limitations de couverture	9
Art. 7.3	Base de calcul des primes	9
Art. 8	Couverture optionnelle pour la vente de constructions et d'installations réalisées en son propre nom	9
Art. 9	Protection juridique dans les procédures pénales.....	9
Art. 9.1	Étendue de la couverture.....	9
Art. 9.2	Obligations.....	10
Art. 9.3	Avances et remboursement en cas de dol.....	10
Art. 10	Responsabilité civile du maître d'ouvrage.....	10
Art. 11	Drones et multicoptères	11
Art. 12	Faisceaux ionisants et lasers.....	11
Art. 13	Médias et communication en cas de sinistre	11
Art. 14	Dommmages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données	12
Art. 15	Atteintes à l'environnement	12
Art. 16	Gestion du sinistre dans le cadre de la franchise	12
C.	Exclusions et limitations de couverture (exceptions par rapport à la couverture d'assurance).....	13
Art. 17	Activités atypiques.....	13
Art. 18	Perpétration intentionnelle de crimes et de délits.....	13
Art. 19	Dommmages acceptés	13
Art. 20	Dommmages résultant de l'absence d'une étude appropriée du sol	13

Art. 21	Engagements contractuels pris en charge à titre supplémentaire	13
Art. 22	Peines conventionnelles et montants de dommages-intérêts forfaitisés.....	13
Art. 23	Prétentions propres et prétentions de personnes proches	14
Art. 24	Dommmages et défauts aux constructions et installations propres	14
Art. 25	Fabrication en série.....	14
Art. 26	Dépassement d'estimations des coûts et de devis ainsi que de garanties de coûts	14
Art. 27	Non-respect de délais	14
Art. 28	Résiliation du contrat / cessation d'activité.....	14
Art. 29	Prétentions contractuelles découlant du contrat de travail	14
Art. 30	Amiante	15
Art. 31	Amendes, « punitive damages » ou « exemplary damages »	15
Art. 32	Dommmages relevant de la garantie (telle que la RC décennale)	15
Art. 33	Droit à l'exécution découlant d'un contrat.....	15
Art. 34	Bateaux, aéronefs, objets volants sans pilote, véhicules automobiles	15
Art. 35	Guerre et événements similaires, actes de terrorisme	15
D.	Validité territoriale	15
Art. 36	Validité territoriale	15
E.	Validité temporelle	15
Art. 37	Principe de survenance	15
Art. 38	Sinistre / dommage en série.....	16
Art. 39	Couverture d'assurance après la fin de l'assurance	16
Art. 39.1	Obligation de déclaration ultérieure.....	16
Art. 39.2	Dommmages antérieurs au début de ce contrat	16
Art. 39.3	Responsabilité subséquente	16
F.	Prestations de Zurich	16
Art. 40	Conseil et paiement pour les prétentions assurées justifiées et défense contre les prétentions assurées injustifiées	16
G.	Primes	17
Art. 41	Calcul de la prime.....	17
Art. 42	Décompte des primes.....	17
Art. 43	Échéance de la prime	17
Art. 44	Retard de prime.....	17
2 ^e partie : RÔLE DE LA FONDATION usic et PRESTATIONS/OBLIGATIONS DES ASSURÉS		18
A.	Fondation usic	18
Art. 45	Situation de la Fondation usic.....	18
B.	Les assurés / preneurs d'assurances	18
a)	Devoirs administratifs / obligations	18
Art. 46	Avis en cas d'augmentation du risque	18

Notification tardive avant la survenance du sinistre.....	18
Notification après la survenance du sinistre	18
Art. 47 Déclaration d'honoraires	19
b) Franchise	19
Art. 48 Régime des franchises	19
c) Règles générales de comportement / obligations.....	19
Art. 49 Observation des règles de l'art généralement reconnues ainsi que des directives et prescriptions...	19
Art. 50 Prudence lors de la rédaction du contrat – conservation de la preuve	19
Art. 51 Suppression d'un état de fait dangereux	19
Art. 52 Conséquences d'une violation des obligations.....	19
d) Obligation en cas de sinistre	20
Art. 53 Obligation d'aviser.....	20
Art. 54 Interdiction de régler le sinistre de sa propre initiative.....	20
Art. 55 Recours à un avocat	20
Art. 56 Règlement du sinistre par Zurich.....	20
Art. 57 Violation des obligations contractuelles par l'assuré.....	20
Art. 58 Recours (droit de recours).....	21
Art. 59 Renonciation à invoquer la faute grave.....	21
3° partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
Art. 60 Durée du contrat.....	22
Art. 61 Absence de résiliation en cas de sinistre	22
Art. 62 Communications	22
Art. 63 For	22
Art. 64 Dispositions légales	22
Art. 65 Sanctions économiques, commerciales ou financières.....	22
Art. 66 Rémunération des courtiers	22
Art. 67 Clause d'accident	22
Art. 68 Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité.....	22

1^{re} partie: ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

A. Personnes physiques et morales assurées

Art. 1 Cercle des assurés

- Le preneur d'assurance
- Les autres entreprises et personnes expressément énoncées dans le résumé des polices d'assurance. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une société simple ou si le contrat a été souscrit pour le compte de tiers, les sociétaires, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au bénéfice du contrat ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
- Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la gestion ou de la surveillance de l'entreprise dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles pour le compte de l'entreprise assurée.
- Les collaborateurs d'un assuré et autres individus ou entreprises individuelles ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, qui exercent des fonctions similaires aux employés de l'assuré et interviennent sur le plan externe comme des membres de l'entreprise de l'assuré (collaborateurs libres et dessinateurs indépendants) dans la mesure où ils agissent pour l'assuré.

Ne font pas partie des personnes assurées les établissements et entreprises qui travaillent pour l'assuré dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ou similaire, à savoir en particulier les établissements et entreprises qui se présentent vis-à-vis de tiers comme des entreprises indépendantes (donc pas comme des membres de l'entreprise de l'assuré) et qui travaillent pour l'assuré en vertu d'un contrat qui ne porte pas en priorité sur l'accomplissement d'heures de travail mais sur la fourniture d'une ou de plusieurs prestations partielles au sens des règlements d'honoraires de la SIA.

B. Risques assurés

Art. 2 Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile professionnelle des personnes physiques et morales assurées qui résulte de l'exécution de travaux dans le cadre des activités, projets ou phases de prestations déclarées décrits dans le résumé des polices, telle qu'elle découle des prescriptions légales relatives à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle ainsi que des normes SIA, des contrats standard SIA, des normes FIDIC ou d'autres contrats-types similaires.

Le conseil juridique et économique en rapport avec des concepts et des projets d'ingénieur est également assuré.

Dans le cadre des sommes de couverture en vigueur, l'assurance couvre la responsabilité civile pour les :

- **lésions corporelles** : dommages résultant de la mort, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes.
- **dégâts matériels** : dommages découlant de la destruction, de la détérioration ou de la perte d'objets de tiers, dans la mesure où ces objets ne sont pas concernés par le traitement contractuel et que les dégâts ne relèvent donc pas des dommages aux ouvrages. L'atteinte à la fonction d'une chose sans qu'il y ait atteinte à la substance n'est pas considérée comme un dégât matériel. Sont assimilés à des dégâts matériels la mort, les blessures et autres atteintes à la santé ainsi que la perte d'animaux.
- **dommages aux ouvrages et installations** : dommages à des objets de tiers en rapport avec la prestation contractuelle de l'assuré, en particulier :
 - les dommages et défauts portant sur des constructions et installations de tiers réalisées sur la base de travaux de planification (y compris travaux de géomètre et de relevé de données) des assurés ou

sous leur conduite, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un ouvrage complet ou seulement d'une partie d'un ouvrage et indépendamment de la propriété ;

- les dommages et défauts portant sur des constructions et installations existantes pour lesquelles une activité est exercée sur la base de travaux de planification (y compris travaux de géomètre et de relevé de données) des assurés ou sous leur conduite (p. ex. transformation, rénovation, étayage, reprise en sous-œuvre, etc.), indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un ouvrage complet ou seulement d'une partie d'un ouvrage et indépendamment de la propriété ;
 - les dommages et défauts portant sur des parties de constructions ou d'installations qui, sur la base de travaux de planification (y compris travaux de géomètre et de relevé de données) des assurés ou sous leur conduite, sont fabriquées spécialement pour une construction ou installation déterminée afin d'y être ensuite intégrées ;
 - les dommages résultant des dommages et défauts précités, tels que les dommages consécutifs à un défaut, les frais d'assainissement accessoires, etc. ;
 - les coûts et les dommages résultant de mesures nécessaires pour prévenir la survenance imminente d'un dommage assuré à l'ouvrage ou à l'installation.
- **dommages financiers purs** : dommages qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle, d'un dégât matériel ou d'un dommage aux constructions ou installations.

Demeurent réservées dans tous les cas les exclusions et limitations de couverture conformément à « C. Exclusions et limitations de couverture (exceptions par rapport à la couverture d'assurance) ».

Art. 3 Risques accessoires

Dans le cadre de ce contrat, la responsabilité civile de l'assuré est également couverte pour tous les risques accessoires inhérents aux entreprises et branches usuelles, en particulier :

- la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, tenancier ou preneur de leasing de terrains (y compris parts de copropriété et de propriété par étage), de locaux et d'installations, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'exploitation par l'assuré (risque lié à l'installation), cela dans la mesure où la responsabilité civile correspondante n'est pas déjà couverte par une assurance de la communauté des propriétaires par étage ou des copropriétaires (principe de subsidiarité) ;
- la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, preneur de leasing ou détenteur de cycles, cyclomoteurs, vélos électriques et véhicules automobiles de tous genres, pour autant qu'il n'existe pas une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou une assurance responsabilité civile facultative (principe de subsidiarité) ;
- les dommages à d'autres objets pris en location, en bail à ferme ou en leasing, dont l'assuré doit répondre ;
- la responsabilité liée aux objets qui sont confiés à l'assuré en vue de l'exécution de son mandat, tels que documents, clés, ouvre-portes, etc.

Cyber-risques

Dans le cadre du présent contrat collectif, la responsabilité civile légale liée aux dommages financiers est également couverte :

- suite à des violations de dispositions sur la protection des données qui sont causées par des attaques de piratage contre le réseau informatique du bénéficiaire usic menées par un tiers ou par un propre collaborateur, impliquant un vol ou une publication de données;
- en cas de transfert involontaire d'un programme malveillant par le biais du réseau informatique du bénéficiaire usic vers le réseau d'un tiers ;
- si les dommages sont subis par des tiers en raison de l'indisponibilité du réseau informatique du bénéficiaire usic, résultant d'une attaque de piratage menée par un tiers ou un propre collaborateur contre le réseau informatique du bénéficiaire usic.

Les bénéficiaires usic sont tenus de respecter les directives de protection des données en vigueur. De plus, ils doivent prendre des mesures de protection du réseau informatique (notamment au moyen de pare-feu et de logiciels anti-virus) pendant la durée du contrat.

Art. 4 Responsabilité civile privée couvrant les voyages d'affaires et les déplacements de service ainsi que les séjours à l'extérieur pour des raisons professionnelles

En complément à l'Art. 1, la couverture d'assurance s'étend aux assurés en leur qualité de particuliers durant les voyages d'affaires ou les déplacements de service qu'ils entreprennent, de même que pendant de brefs séjours à l'extérieur pour des raisons professionnelles (séjour avec une nuitée au minimum). Cette couverture d'assurance s'applique subsidiairement à une éventuelle assurance responsabilité civile privée existante.

La couverture d'assurance est valable pour les lésions corporelles et les dégâts matériels selon l'Art. 2, à l'exclusion toutefois des domaines de responsabilité suivants :

- responsabilité du détenteur d'un animal,
- responsabilité de l'employeur de personnel privé.

Art. 5 Assurance optionnelle pour communautés de planificateurs

Si le preneur d'assurance est un consortium / une communauté de travail ou une équipe de planificateurs généraux (sous-traitants nommément mentionnés dans le résumé des polices et donc co-assurés), les dispositions suivantes s'appliquent :

Prétentions mutuelles dans les communautés de planificateurs (« cross liability »)

L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels que les assurés se causent mutuellement (« cross liability »), sous réserve de l'Art. 2, al. 1.

Ne sont pas assurés :

- Dans le cadre de prétentions formulées par un assuré à l'encontre d'autres assurés de la communauté de planificateurs, la part du dommage correspondant à la quote-part de participation de ce bénéficiaire dans la communauté de planificateurs.
- Les prétentions formulées par un membre de la famille d'un assuré à l'encontre d'un autre assuré. On entend par membre de la famille : le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les personnes faisant ménage commun avec l'assuré.
- Les prétentions mutuelles en lien avec des dommages aux constructions et/ou installations.
- Les dommages financiers purs.

Art. 6 Couverture optionnelle des différences de conditions et de sommes (DIC/DIL)

Sous réserve d'un accord préalable avec Zurich, une assurance des différences de sommes et de conditions peut être conclue : si, pour un projet auquel un bénéficiaire usic prend part, il existe déjà une assurance responsabilité civile de la communauté de travail / du planificateur général ou une solution de chantier (police de base), le bénéficiaire peut souscrire une assurance des différences de sommes / de conditions dans le cadre des présentes dispositions (voir le résumé des polices).

La franchise prévue selon l'Art. 48 s'applique.

Art. 6.1 Étendue de la couverture

Couverture des différences de conditions (DIC)

Le présent contrat accorde une couverture en cas de différences entre les conditions du présent contrat et la police de base existante, et ce, dans les cas pour lesquels l'étendue de la couverture offerte par le présent contrat est plus complète. Les différences de franchises ne sont pas concernées par cette couverture.

Couverture de la différence de sommes (DIL)

Dans le cadre du présent contrat, Zurich indemnise la partie du dommage qui dépasse (par sinistre) les sommes d'assurance convenues dans la police de base indépendante. La prestation de Zurich se limite à la différence entre la somme d'assurance convenue, respectivement la limite définie dans la police de base et la somme fixée dans le présent contrat.

Activité assurée

La couverture des différences de conditions et de sommes est valable pour l'activité de planification dans toutes les phases du projet, tandis que la direction des travaux n'est assurée que si une couverture d'assurance a été explicitement demandée/cochée pour les phases 51 à 53 et que si Zurich l'accorde (voir le résumé des polices).

Art. 6.2 Limitations de couverture

Épuisement de la somme d'assurance

La présente police complète la somme d'assurance de la police de base énoncée dans le résumé des polices et n'octroie aucune prestation si sa somme d'assurance a déjà été réduite ou épuisée par des sinistres (pas de couverture drop-down).

Une couverture drop-down peut être convenue séparément avec Zurich.

Absence de couverture d'assurance

Si la couverture d'assurance de la responsabilité civile d'exploitation et professionnelle mentionnée dans le résumé des polices était refusée pour d'autres raisons que l'épuisement évoqué de la somme d'assurance ou si l'assurance responsabilité civile d'exploitation et professionnelle mentionnée dans le résumé des polices n'était plus en vigueur, il n'y aurait plus de couverture pour la présente police pour autant que cette disposition ne soit pas explicitement incluse dans le résumé des polices.

Prétentions des sociétés en cas de communautés d'ingénieurs

La présente police n'assure pas les prétentions au sein de la communauté solidaire des sociétaires contre le preneur d'assurance sur le projet mentionné dans le résumé des polices.

Art. 6.3 Obligations

Les modifications importantes de l'étendue de la couverture de la police de base mentionnée dans le résumé des polices, portant en particulier sur la somme d'assurance et la franchise ainsi que sa suppression, doivent être immédiatement signalées à Zurich.

Zurich a le droit d'adapter la prime du présent contrat en conséquence.

Art. 6.4 Base de calcul des primes

Le calcul des primes s'appuie sur la somme totale des honoraires du projet à assurer ainsi que sur la part propre de la somme d'honoraires. Les rapports contractuels, et notamment la nature des rapports contractuels avec les autres planificateurs (p. ex. communauté de planificateurs, rapports de sous-traitance, etc.) doivent en outre être indiqués.

Dans le cas des solutions de chantier, la somme totale des honoraires pour les activités à assurer doit être déclarée (si la solution de chantier ne comporte pas de relations contractuelles avec d'autres planificateurs, il faudra exclusivement déclarer les honoraires du bénéficiaire usic à assurer).

Art. 7 Assurance responsabilité civile optionnelle pour planificateur général ou entrepreneur total

Sur accord préalable avec Zurich, les prestations de planificateur général et d'entrepreneur total peuvent être assurées (voir le résumé des polices).

L'assuré est considéré comme

- planificateur général lorsqu'il conclut un contrat avec le maître de l'ouvrage en vue de l'élaboration intégrale d'un projet (y compris la direction des travaux) portant sur un ouvrage ou une installation ou sur une partie d'ouvrage ou d'installation, ce projet incluant aussi bien des prestations relevant de son domaine de spécialité que des prestations étrangères au domaine de spécialité du planificateur ;
- entrepreneur total lorsqu'il conclut d'un seul tenant avec le maître de l'ouvrage un contrat en vue de l'élaboration d'un projet et de l'exécution intégrales d'un ouvrage ou d'une installation ou d'une partie d'ouvrage ou d'installation.

Art. 7.1 Étendue de la couverture

Dans le cas du planificateur général, la couverture d'assurance s'étend également aux prestations exécutées par les sous-mandataires, responsables de projet et directeurs des travaux ou de montage mandatés par ses soins.

Dans le cas de l'entrepreneur total, la couverture d'assurance s'étend également aux lésions corporelles et aux dégâts matériels si l'assuré fait exécuter des travaux de construction (travaux de montage et d'installation inclus) et/ou fait fournir des choses par des tiers (tels que des entrepreneurs, artisans, fournisseurs) mandatés par ses soins.

Dans le cas de l'entrepreneur total, les prétentions découlant de dommages aux constructions ou installations et/ou les dommages financiers purs ne sont assurés que dans la mesure où ils ont leur cause dans un projet défectueux ou une direction des travaux défective (y compris omissions correspondantes).

Art. 7.2 Limitations de couverture

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la réalisation d'une construction, en particulier en cas d'erreurs d'exécution des travaux ou en raison d'une mise en œuvre de matériaux défectifs. Lorsqu'une prétention découle à la fois d'un projet défectif ou d'une direction des travaux défective d'une part et d'erreurs dans l'exécution des travaux d'autre part, aucune couverture n'est accordée dans la mesure où l'entrepreneur total pourrait exercer un recours contre les tiers exécutants mandatés par ses soins (par exemple entrepreneurs, artisans ou fournisseurs). Dans de tels cas, il n'existe pas non plus de couverture si un recours serait en principe possible mais qu'il échoue en raison de l'insolvabilité du tiers concerné, de délais manqués ou pour cause de non-respect de prescriptions de forme de la part de l'entrepreneur total (p. ex. avis de défaut tardif).

Art. 7.3 Base de calcul des primes

La totalité des honoraires de planificateur général ou des rémunérations d'entrepreneur total (y compris propres prestations de planificateur général ou d'entrepreneur total) doit être intégralement déclarée au titre de rétributions soumises au paiement de primes.

Art. 8 Couverture optionnelle pour la vente de constructions et d'installations réalisées en son propre nom

Sur accord préalable avec Zurich (voir le résumé des polices), la couverture suivante s'applique :

Si l'assuré réalise des constructions et des installations en son propre nom pour ensuite les vendre, les dispositions du contrat cadre s'appliquent à compter de la date du transfert de propriété (inscription au registre foncier), comme à l'Art. 2.

La totalité des coûts de réalisation des constructions et des installations (y compris ceux des prestations propres de l'assuré) doit dans ce cas être intégralement déclarée au titre d'honoraires soumis au paiement de primes. La responsabilité pour les défauts découlant du contrat d'achat doit s'inscrire dans le cadre du Code des obligations ou de la norme SIA 118 et ne peut pas être étendue au-delà.

En outre, l'assurance couvre également, pendant la durée des travaux, les lésions corporelles et les dégâts matériels de tiers.

Ne sont toutefois pas assurées les prétentions des personnes au sens de l'Art. 23 ou de sociétés de personnes ou encore de personnes morales auxquelles les assurées participent à plus de 50%.

Art. 9 Protection juridique dans les procédures pénales

Art. 9.1 Étendue de la couverture

En cas de procédure policière, pénale ou administrative intentée à l'encontre d'une personne assurée dans le cadre d'un événement assuré, Zurich prend en charge les dépenses occasionnées à l'assuré par l'exécution de la procédure (p. ex. frais d'avocat, de justice et d'expertise, dépens alloués à la partie civile adverse) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure pénale.

Si une couverture d'assurance existe par ailleurs, la couverture est limitée à la part de l'indemnité excédant la somme d'assurance de l'autre prestataire. La couverture est considérée comme subsidiaire. Les

prestations déjà fournies au titre de l'autre contrat d'assurance sont déduites de la présente somme d'assurance.

Zurich désigne un avocat chargé de défendre l'assuré dans la procédure pénale, en accord avec ce dernier. Si l'assuré n'accepte pas l'avocat proposé par Zurich, il doit lui-même proposer trois avocats à Zurich, qui fera alors son choix. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'aval de Zurich.

Zurich peut refuser la prise en charge des frais engendrés par une procédure de recours juridique si, au vu des dossiers officiels, les chances de succès lui paraissent improbables.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré lui-même ou un dédommagement des efforts qu'il a fournis.

Art. 9.2 Obligations

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de Zurich toutes les communications et décisions relatives aux procédures et de se conformer aux instructions de Zurich. Si l'assuré prend des mesures de sa propre initiative ou à l'encontre des instructions de Zurich, ou s'il intente un droit de recours notamment sans l'accord exprès de Zurich, il le fait à ses propres frais et risques. Toutefois, si de telles mesures produisent de toute évidence un résultat nettement plus favorable, Zurich remboursera alors ultérieurement les frais occasionnés dans le cadre de la couverture concernée.

Art. 9.3 Avances et remboursement en cas de dol

En cas de délit ou de violation intentionnelle des dispositions de droit public, Zurich verse une avance sur les frais de défense jusqu'à la date de la condamnation en première instance de la personne assurée ou jusqu'à la date à laquelle elle reconnaît par écrit les accusations formulées à son encontre. La personne assurée est alors tenue de rembourser les avances à Zurich à la première injonction.

Art. 10 Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés en qualité de maître d'ouvrage, lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 2 millions, pour les dommages découlant de travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux la planification, la conduite ou la direction des travaux).

Le prix de construction de l'ouvrage se base sur le devis (y compris les honoraires pour la planification, les salaires des artisans ; déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts).

En complément aux exclusions générales, sont également exclues de l'assurance :

- les prétentions résultant de dommages relatifs au projet de construction assuré et au(x) bâtiment(s) associé(s), y compris les biens mobiliers qui s'y trouvent, ainsi que la parcelle de terrain correspondante ;
- les prétentions résultant de vibrations et d'affaissements survenus sans événement extraordinaire dans le cadre du déroulement prévu des travaux de construction. En revanche, l'assurance couvre les dommages de type fissures et affaissements dus à un événement imprévu et soudain résultant de la faute de l'une des parties impliquées dans les travaux (accident avec des parties responsables) ;
- les prétentions résultant de dommages dus à la réduction du débit ou à l'assèchement de sources, en sachant que les efforts nécessaires pour maintenir l'approvisionnement affecté en eau potable sont cependant couverts ;
- les prétentions relatives aux contaminations et à l'amiante.

Les assurés sont tenus de veiller à ce que les entreprises et les experts impliqués dans le projet de construction (entrepreneurs, artisans, ingénieurs et architectes)

- respectent les directives et les prescriptions des autorités, de la SUVA et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), ainsi que les règles du bâtiment communément reconnues ;
- consultent les plans auprès des autorités compétentes avant de commencer toute opération dans le sol (terrassement, fouilles, battage, forage, pressage) et obtiennent des informations sur l'emplacement précis des conduites souterraines ;

- utilisent, transforment, stockent, nettoient et éliminent les substances dangereuses pour l'environnement dans le respect des dispositions légales et administratives ;
- assurent l'entretien des équipements utilisés pour les opérations ci-dessus et les exploitent de manière professionnelle, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, dans le respect des dispositions techniques, légales et administratives.

Art. 11 Drones et multicoptères

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et dommages matériels en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de drones avec une masse maximale au décollage de 30 kilogrammes.

Sous réserve des dispositions spéciales du droit de l'aviation, il n'y a pas de couverture d'assurance si un drone est utilisé sans les pièces d'identité et permis prescrits.

Art. 12 Faisceaux ionisants et lasers

La responsabilité civile légale est assurée pour des prétentions découlant de dommages causés par des radiations ionisantes ou par des lasers des classes 1, 1M, 1C, 2, 2M et 3R.

Ne sont pas assurées, en complément aux exclusions générales, les prétentions pour des dommages génétiques (modifications des propriétés génétiques).

Art. 13 Médias et communication en cas de sinistre

Dans le cadre de cette police, Zurich prend également en charge les frais d'une agence de relations publiques spécialisée, pour autant que

- il existe un événement dommageable assuré,
- l'intervention d'une mesure de relations publiques est nécessaire et appropriée,
- l'agence de relations publiques soit membre de l'Association des agences de relations publiques en Suisse, et
- Zurich ait donné son approbation à l'avance.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de Zurich les communications et les questions des médias.

Cette couverture d'assurance comprend les prestations suivantes :

- Analyse de la situation et soutien stratégique comprenant :
 - l'analyse de la situation initiale en matière de communication ainsi que des stratégies possibles des groupes pris à partie, directement ou indirectement concernés,
 - la détermination des mesures de communication nécessaires et l'engagement de mesures immédiates indispensables,
- Soutien ad hoc et mesures d'urgence,
- Soutien opérationnel et rédactionnel comprenant :
 - la vérification des mesures et des instruments de communication
 - la rédaction de discours, de prises de position, de communiqués, etc.
 - l'organisation et la réalisation de manifestations d'information (p. ex. conférence de presse),
- Suppléance / service de presse comprenant :
 - la prise en charge de la fonction d'attaché de presse temporaire,
 - la suppléance de la direction de l'entreprise,
- Suivi comprenant :
 - l'évaluation des mesures de communication et de la réaction des médias,
 - la fourniture de recommandations et d'instructions destinées à surmonter des situations critiques futures en matière de communication,
- information du lésé,
- information des collaborateurs.

Ne sont pas assurés, en complément des exclusions des CGA, les frais d'information, de rappel ou de reprise de choses.

Art. 14 Dommages économiques purs résultant de la violation de dispositions sur la protection des données

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des atteintes à la personnalité consécutives à des infractions aux dispositions sur la protection des données.

Art. 15 Atteintes à l'environnement

Sont assurées :

- les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dégâts matériels résultant d'une atteinte à l'environnement, dans la mesure où celle-ci est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu;
- les frais de mesures ordonnées par la loi pour la reconstitution d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi que pour la réparation de dommages causés à des eaux ou à des sols qui ne sont pas en propriété privée au sens du droit civil.

Ne sont pas assurés les dommages aux ouvrages et les dommages économiques purs dus à des atteintes à l'environnement.

Sont considérées comme des atteintes à l'environnement :

- l'altération durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris nappe phréatique), des sols, de la flore et de la faune par une quelconque influence;
- tout fait défini comme un dommage à l'environnement selon le droit applicable.

Pour les installations dans lesquelles sont entreposées ou transportées des substances dommageables pour le sol et les eaux telles que combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques, dans de tels cas la rouille ou le défaut d'étanchéité d'une installation sont assimilés à un événement unique, soudain et imprévu. Sont considérés comme installations au sens précité les citernes et les récipients analogues (bassins, cuves, etc. à l'exclusion des récipients mobiles) ainsi que les conduites (à l'exclusion toutefois des conduites soumises à la loi sur les installations de transport par conduites [LITC] ou à la législation étrangère correspondante, y compris les installations qui en font partie).

L'assurance ne couvre en aucun cas les atteintes à l'environnement en rapport avec :

- plusieurs événements similaires quant à leurs effets dont la concomitance entraîne une atteinte à l'environnement (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) ;
- des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants à la date du début des travaux de planification (sites contaminés) ;
- les prétentions formulées aux États-Unis et au Canada.

Art. 16 Gestion du sinistre dans le cadre de la franchise

Même si les prétentions formulées ne dépassent pas la franchise convenue, Zurich assume la gestion du sinistre (mais pas le remboursement de telles prétentions). Elles doivent toutefois s'élever à CHF 1'000 minimum.

La gestion du sinistre s'effectue en accord avec le bénéficiaire usic assuré. La gestion du sinistre est effectuée par les spécialistes de sinistre internes de Zurich. Dans la mesure où des frais externes sont occasionnés (p. ex. frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse), le bénéficiaire usic est tenu de les prendre lui-même en charge jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Dans la mesure où Zurich avance néanmoins de tels frais, le bénéficiaire usic est tenu de les rembourser dans le délai de 30 jours après y avoir été invité par Zurich.

C. Exclusions et limitations de couverture (exceptions par rapport à la couverture d'assurance)

Sont exclus de l'assurance :

Art. 17 Activités atypiques

Les prétentions découlant d'activités atypiques de l'assuré, c'est-à-dire des activités sans lien avec les activités usuelles inscrites dans le résumé des polices.

Sont notamment exclus la responsabilité civile pour les affaires financières sous contrat (obtention d'un crédit, placements financiers, etc.) et pour la transmission de contrats d'assurance, ainsi que les conseils y afférents.

Est également exclue la responsabilité pour les dommages financiers purs résultant de conseils et de la participation dans la planification et la mise en place de systèmes informatiques.

Art. 18 Perpétration intentionnelle de crimes et de délits

La responsabilité civile de l'auteur de crimes ou de délits découlant de la perpétration intentionnelle de ceux-ci.

Art. 19 Dommages acceptés

La responsabilité civile pour les dommages dont la survenance devait être attendue avec une grande probabilité par les représentants ou les personnes chargés de la direction ou de la surveillance des assurés..

Il en va de même pour les dommages dont ces personnes ont accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail visant à réduire les coûts de la construction ou à accélérer le déroulement des travaux.

Art. 20 Dommages résultant de l'absence d'une étude appropriée du sol

Les prétentions pour les dommages aux constructions et installations, les dégâts matériels ainsi que les dommages économiques résultant de mouvements de terrain dus au fait que l'assuré a établi un projet sans avoir procédé à une étude de sol appropriée ou qu'il en est responsable, à l'omission de mesures de sécurité en matière de construction, dont la nécessité était connue sur la base d'études de sol. Un examen géologique n'est pas requis lorsqu' il peut y être renoncé

- en raison des conditions locales ou
- en raison de l'existence de résultats d'examen géologiques réalisés pour d'autres constructions et exploitables pour le projet de construction concerné sur la base d'une appréciation adéquate.

Art. 21 Engagements contractuels pris en charge à titre supplémentaire

Les prétentions en responsabilité découlant d'une obligation contractuelle qui va au-delà des prescriptions légales, des dispositions relatives aux normes SIA, des contrats standard SIA, des normes FIDIC ou de contrats-types analogues d'institutions publiques (collectivités de droit public telles que la Confédération, les cantons et les communes).

La prolongation contractuelle du délai de réclamation à deux ans maximum à compter de la réception de l'ouvrage ne tombe pas sous cette exclusion.

Sous réserve d'un accord préalable avec Zurich (voir le résumé des polices), la prolongation contractuelle du délai de prescription peut être étendue à dix ans au maximum.

Art. 22 Peines conventionnelles et montants de dommages-intérêts forfaitisés

Ne sont pas assurées les peines conventionnelles de tout type.

Les montants de dommages-intérêts forfaitisés sont exclus de la couverture d'assurance dans la mesure où Zurich peut prouver que le véritable dommage et les dommages-intérêts qui en résultent sont inférieurs à la somme forfaitaire qui a été convenue ; dans ce cas, la couverture d'assurance se limite à l'indemnisation du dommage effectif.

Art. 23 Prétentions propres et prétentions de personnes proches

Les prétentions des entreprises assurées et de leurs titulaires (y compris actionnaires, organes formels, représentants et sociétaires) pour des dommages subis par lui-même.

Sont également considérées comme des dommages propres les prétentions des membres de la famille du titulaire formulées à l'encontre de ce dernier. On entend par membre de la famille : le conjoint, le partenaire enregistré, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les personnes faisant ménage commun avec l'assuré.

Demeurent réservées les dispositions de l'Art. 5 relatives aux prétentions mutuelles (« cross liability »). Sont exclues les prétentions entre les sociétés mères et leurs filiales assurées.

Art. 24 Dommages et défauts aux constructions et installations propres

Les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions et installations ou à des parties de constructions ou d'installations qui sont réalisées entièrement ou partiellement pour le compte des assurés, de leurs titulaires ou des membres de leur famille (selon l'Art. 20).

Les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions ou parties de constructions qui sont réalisées entièrement ou partiellement pour le compte de sociétés de personnes ou de personnes morales auxquelles tous les assurés ensemble participent à raison de plus de 50% (calcul en fonction de la quote-part du capital ou des parts de sociétés). À cet égard, l'exclusion s'étend à la part en pour-cent qui correspond à la quote-part de propriété détenue par les assurés (au sens de l'Art. 20).

La même exclusion s'applique également aux dommages et défauts aux constructions ou parties de constructions qui sont réalisées pour un assuré, une société de personnes ou une personne morale dans laquelle les assurés détiennent plus de 50% de participation.

Cette exclusion ne vaut pas dans les cas prévus aux Art. 5 et Art. 8.

Art. 25 Fabrication en série

Les prétentions découlant de dommages et de défauts à des constructions et installations (éléments) qui sont préfabriquées et vendues en série d'après des plans des assurés, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à une construction planifiée par l'assuré.

Art. 26 Dépassement d'estimations des coûts et de devis ainsi que de garanties de coûts

Les prétentions découlant du dépassement d'estimations de coûts et de devis, dans la mesure où il s'agit de dépenses qui auraient de toute façon été occasionnées en cas de planification et de réalisation de l'objet en bonne et due forme. Cette exclusion ne se rapporte cependant pas aux dommages résultant de la confiance déçue au sens de la pratique du Tribunal fédéral (différence entre les coûts de réalisation effectifs et la valeur subjective ressortant du contrat).

Dans le même sens, les prétentions découlant de garanties de frais ou de limites de frais contraignantes (indépendamment de leur désignation) sont exclues de la couverture d'assurance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage assuré résultant de la confiance déçue.

Art. 27 Non-respect de délais

Les prétentions découlant du non-respect de délais dans l'achèvement de travaux, dans la mesure où ces dépassements de délais ne sont pas dus à une erreur de planification ou de direction des travaux, couverte en tant que telle par l'assurance.

Art. 28 Résiliation du contrat / cessation d'activité

Les prétentions en raison d'une résiliation du contrat en temps inopportun au sens défini par l'art. 404, al. 2, CO ainsi que les prétentions pour cause de cessation d'activité de l'assuré (par exemple à la suite d'une maladie, d'un accident, d'un décès, d'une faillite, d'un sursis concordataire, d'une liquidation).

Art. 29 Prétentions contractuelles découlant du contrat de travail

Les droits à l'exécution découlant du contrat de travail des assurés ; n'est en revanche pas exclue la responsabilité contractuelle et extracontractuelle du fait de lésions corporelles ou de dégâts matériels, dans la mesure où la responsabilité de l'employeur n'est pas exclue ou limitée par des dispositions légales.

Art. 30 Amiante

Prétentions découlant de dommages causés par l'amiante.

Zurich est toutefois prête à examiner des requêtes spéciales en relation avec l'amiante et, le cas échéant, à proposer une couverture limitée à des conditions particulières.

Art. 31 Amendes, « punitive damages » ou « exemplary damages »

Les demandes d'indemnisation à caractère pénal ou similaire, telles que les amendes, les « punitive damages » ou les « exemplary damages ».

Art. 32 Dommages relevant de la garantie (telle que la RC décennale)

Les prétentions découlant de la garantie accordée pour les constructions, fondées sur une obligation de s'assurer imposée par un pays étranger, telle que la RC décennale en France, y compris les conséquences en matière de responsabilité résultant du non-respect d'une telle obligation d'assurance par un assuré.

Art. 33 Droit à l'exécution découlant d'un contrat

Les prétentions liées à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celles-ci, les prestations compensatoires pour cause de non-exécution ou d'exécution incorrecte de contrats.

Art. 34 Bateaux, aéronefs, objets volants sans pilote, véhicules automobiles

La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire, preneur de leasing, détenteur, pilote ou conducteur de bateaux, d'aéronefs, d'objets volants sans pilote (à l'exception de drones avec une masse maximale jusqu'à 30 kilogrammes max. selon l'Art. 11) et de véhicules automobiles.

Cette exclusion n'est pas valable pour les véhicules automobiles selon l'Art. 3, al. 2.

Art. 35 Guerre et événements similaires, actes de terrorisme

Les prétentions pour les dommages de tout type, quelle qu'en soit la cause, directement ou indirectement imputables à une guerre ou à des opérations similaires, ainsi qu'à des troubles de tout genre ou à des actes de terrorisme.

Sont également considérés comme une guerre ou des opérations similaires les invasions, les actes de guerre (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, les mutineries, les révoltes militaires ou populaires, les soulèvements, les rébellions, la prise de pouvoir illicite ou par des militaires ou l'état de siège.

Sont considérés comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur parmi la population ou une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, une institution étatique ou une organisation internationale.

D. Validité territoriale

Art. 36 Validité territoriale

D'une manière générale, l'assurance est valable dans le monde entier (à l'exception des États-Unis et du Canada). Sont exclues les activités des Assurés qui ont un lien avec le territoire des États-Unis ou du Canada (comme par exemple la planification de constructions à y réaliser) ou qui sont soumises à la juridiction des États-Unis ou du Canada (comme par exemple une prestation selon un contrat dont le for se trouve aux États-Unis ou au Canada).

E. Validité temporelle

Art. 37 Principe de survenance

La protection d'assurance s'étend aux sinistres qui surviennent pendant la durée contractuelle.

Est considéré comme le moment de survenance d'un sinistre le moment auquel un dommage est constaté pour la première fois (que ce soit par le preneur d'assurance, l'assuré, la personne lésée ou un tiers). En cas

de doute, une lésion corporelle est considérée comme survenue au moment où le lésé consulte un médecin pour la première fois en raison de symptômes liés à l'atteinte à la santé concernée, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Art. 38 Sinistre / dommage en série

Est considéré comme sinistre l'ensemble des prétentions assurées concernant des dommages ayant la même cause, même si la survenance de ceux-ci s'étale sur plusieurs années, quel que soit le nombre de lésés ou de personnes faisant valoir des prétentions (dommage en série).

Le dommage en série est considéré comme *un* seul et unique sinistre.

Un dommage en série est limité à un projet de construction.

Art. 39 Couverture d'assurance après la fin de l'assurance

Art. 39.1 Obligation de déclaration ultérieure

La couverture d'assurance pour les dommages survenus pendant la durée des rapports d'assurance mais non encore déclarés (voir Art. 59 Durée du contrat) subsiste après la résiliation du contrat uniquement si les prétentions correspondantes sont formulées dans un délai de 5 ans à compter de la résiliation des rapports d'assurance.

Art. 39.2 Dommages antérieurs au début de ce contrat

Pour les dommages causés avant la date de début établie du présent contrat d'assurance, il n'y a de couverture que lorsque l'assuré prouve qu'il n'avait pas connaissance ou n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible de justifier sa responsabilité civile au début du contrat. Il en va de même pour les prétentions résultant de préjudices d'un dommage en série si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Art. 39.3 Responsabilité subséquente

Après la résiliation du contrat (voir l'art Art. 59 Durée du contrat), Zurich accorde au preneur d'assurance une couverture pour les dommages revendiqués dans les 5 ans suivant la réception de l'ouvrage, pour autant que ces dommages aient été causés avant la fin du contrat. Si l'assuré a conclu par écrit un délai de prescription de 10 ans, la couverture d'assurance est prolongée à dix ans selon accord préalable avec Zurich (Art. 18).

F. Prestations de Zurich

Art. 40 Conseil et paiement pour les prétentions assurées justifiées et défense contre les prétentions assurées injustifiées

Les prestations sont les suivantes :

- conseil de l'assuré en rapport avec le traitement complet d'un sinistre ;
- indemnité versée pour les prétentions en dommages-intérêts assurées justifiées ;
- défense contre les prétentions assurées injustifiées ou exagérées.

Sont inclus dans ces paiements :

- les intérêts compensatoires ;
- les frais de réduction du dommage ;
- les frais d'expertise, les coûts liés à l'enregistrement des faits, les frais d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation ;
- les dépens alloués à la partie civile adverse ;
- les frais de prévention des dommages.
- frais externes totaux encourus par Zurich en raison du droit d'action directe du lésé

Ces paiements sont limités par les montants de garantis maximaux mentionnés dans la police ou par les sous-limites contenues dans ces derniers, déduction faite de la franchise convenue applicable.

S'il n'existe a priori aucun doute majeur quant à la responsabilité civile de l'assuré, Zurich procède à des versements anticipés appropriés.

Zurich participe également aux frais afférents au règlement extrajudiciaire d'un sinistre pour autant que, dans le cas en question, un tel règlement semble judicieux.

G. Primes

Art. 41 Calcul de la prime

La prime est calculée sur la base de la somme déterminante des honoraires du projet concerné et de la couverture d'assurance accordée selon le résumé des polices.

Pour l'activité d'entrepreneur total, on s'appuie aussi sur les rémunérations perçues par les exécutants, entrepreneur général inclus, comme base de calcul des primes.

Il en va de même pour le cas des propres constructions et installations (Art. 8).

Toutes les sommes d'honoraires mentionnées ci-dessus s'entendent hors TVA.

Art. 42 Décompte des primes

Si le calcul de la prime s'appuie sur des paramètres variables (sommes d'honoraires, p. ex.), le preneur d'assurance est tenu de s'acquitter dans un premier temps d'une prime provisoire (prime anticipée) au début du contrat (selon entente).

Le décompte de prime est établi après l'expiration du contrat ou après sa résiliation. Si un paiement échelonné a été convenu, les déclarations des sommes d'honoraires sont établies à certaines échéances.

La Fondation usic adresse au preneur d'assurance une déclaration des honoraires en le priant d'y déclarer le montant des honoraires cumulés en vue de l'établissement du décompte de primes.

Art. 43 Échéance de la prime

Sauf accord différent, la prime est considérée comme étant une prime unique pour toute la durée du contrat. La prime est payable à réception de la facture par le preneur d'assureur jusqu'à la date d'échéance fixée sur l'avis de prime.

Si un paiement échelonné a été convenu, le recouvrement des mensualités non encore payées de la période de validité en cours est ajourné.

Art. 44 Retard de prime

Si les primes ne sont pas acquittées à l'échéance, Zurich enjoint par écrit le preneur d'assurance de s'acquitter de sa dette dans un délai de 14 jours en le menaçant d'engager des poursuites. Si la relance reste sans effet, l'obligation de Zurich de verser des prestations est suspendue depuis l'expiration du délai de rappel jusqu'au paiement complet des primes en souffrance, droits de timbre inclus.

2^e partie : RÔLE DE LA FONDATION usic et PRESTATIONS/OBLIGATIONS DES ASSURÉS

A. Fondation usic

Art. 45 Situation de la Fondation usic

Zurich a chargé la Fondation usic des missions suivantes et lui a donné le pouvoir de procéder aux actes suivants :

- Recueillir les déclarations d'honoraires (montants d'honoraires, déclarations des montants d'honoraires) pour le calcul des primes ;
- Recouvrer les primes ;
- Traiter les contacts/échanges administratifs entre les preneurs d'assurance / assurés et Zurich ainsi que réception des avis de sinistre selon l'Art. 53 ci-après. Le traitement des sinistres fait exception. Dans ce cas, le contact s'établit directement entre Zurich et le preneur d'assurance / l'assuré. La Fondation usic a le pouvoir de réceptionner des explications, déclarations, etc. sous réserve que Zurich ne soit pas désignée expressément comme organe compétent.

S'ils sont réceptionnés dans les temps par la Fondation usic, les avis, versements de primes, etc. sont aussi considérés comme reçus dans les délais chez Zurich.

À l'exception des documents internes à Zurich, la Fondation usic a un droit de regard sur les dossiers des sinistres.

B. Les assurés / preneurs d'assurances

a) Devoirs administratifs / obligations

Art. 46 Avis en cas d'augmentation du risque

Dans le cas d'une augmentation substantielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p. ex., par e-mail) la Fondation usic dans un délai de 60 jours suivant la survenance de cette augmentation du risque. La Fondation usic transmet immédiatement cet avis à Zurich au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables. Une augmentation du risque est substantielle quand elle porte sur des aspects importants pour l'évaluation des risques ou sur lesquels le preneur d'assurance a été interrogé lors de la conclusion du contrat (dans le questionnaire p. ex.).

Notification tardive avant la survenance du sinistre

La couverture d'assurance n'est pas supprimée malgré le signalement tardif du changement si le preneur d'assurance prouve qu'il n'a pas identifié le changement intervenu comme étant une augmentation du risque ou que, malgré une approche globalement soigneuse de la thématique de l'assurance, il s'est trompé sur l'existence ou l'étendue de l'obligation de notifier une augmentation du risque. En pareils cas, après avoir pris connaissance de l'augmentation du risque, Zurich fixe avec effet rétroactif à l'augmentation du risque les primes et conditions que la compagnie d'assurances aurait proposées si la notification était arrivée dans les délais.

Si le preneur d'assurance omet de notifier l'augmentation du risque dans les délais ou que, dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification par Zurich, aucun accord n'est trouvé sur la prime et les conditions du changement, la couverture pour le changement devient caduque avec effet rétroactif à l'augmentation du risque.

En cas de diminution importante du risque (art. 28a LAC), Zurich octroie une réduction proportionnelle de la prime à compter de la notification écrite du preneur d'assurance.

Notification après la survenance du sinistre

Aucune couverture d'assurance n'est accordée si l'événement craint est déjà survenu au moment où l'assureur est avisé (art. 10 LCA).

Art. 47 Déclaration d'honoraires

Les assurés sont tenus de fournir à la Fondation usic toutes les informations nécessaires à l'enregistrement de la somme d'honoraires et de lui accorder la possibilité de consulter les livres de compte à des fins de contrôle.

b) Franchise

Art. 48 Régime des franchises

Une franchise conclue dans le résumé des polices est valable par sinistre et est à la charge des assurés. Cette franchise sera déduite de l'indemnité correspondant au maximum à la somme d'assurance convenue.

Aucune franchise n'est due lorsqu'un sinistre peut être clos sans prestations d'assurance, en dehors des frais de prévention des sinistres (notamment frais d'avocat).

Si, en dehors des frais de prévention, aucune autre prestation d'assurance n'échoit, les frais de prévention sont pris en compte dans le calcul de la franchise.

c) Règles générales de comportement / obligations

Art. 49 Observation des règles de l'art généralement reconnues ainsi que des directives et prescriptions

Les assurés sont tenus de se conformer aux directives et prescriptions édictées par les autorités, aux règles de l'art généralement reconnues ainsi qu'aux recommandations des spécialistes tels que les géologues, géotechniciens, hydrologues, etc.

Ils doivent en outre procéder à une évaluation des dangers et risques possibles et prendre les mesures de précaution adéquates.

Art. 50 Prudence lors de la rédaction du contrat – conservation de la preuve

Les assurés doivent faire preuve de prudence lors de la conclusion de contrats et lorsqu'ils donnent des garanties.

Dans le cas d'accords oraux – surtout s'ils diffèrent d'un contrat écrit –, ils devront veiller à prendre les mesures appropriées pour en conserver la preuve.

Art. 51 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de supprimer par eux-mêmes ou de faire supprimer un état de fait dangereux susceptible d'occasionner un dommage.

Art. 52 Conséquences d'une violation des obligations

Si un assuré viole les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent contrat, l'obligation de lui fournir des prestations est supprimée dans la mesure où le sinistre ne se serait pas produit, ou du moins pas dans toute son ampleur, si ces obligations avaient été respectées.

d) Obligation en cas de sinistre

Art. 53 Obligation d'aviser

Lors de la survenance d'un sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Zurich par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (p. ex., par e-mail) par le biais du secrétariat de la Fondation usic. En cas de dommage majeur et d'accident grave, la déclaration doit se faire dans les meilleurs délais afin que, le cas échéant, Zurich puisse prendre connaissance des lieux du sinistre/de l'accident et qu'elle puisse recourir immédiatement à un avocat.

Dans les huit jours suivant la survenance du sinistre, Zurich doit être renseignée précisément sur la situation au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et conformes à la vérité.

Tout document écrit reçu dans le cadre d'un sinistre est à adresser sans délai à Zurich ; de même, tous les autres faits concernant le sinistre sont à porter immédiatement à la connaissance de Zurich, en particulier les prétentions en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale ou administrative.

Art. 54 Interdiction de régler le sinistre de sa propre initiative

En l'absence d'accord préalable de Zurich, aucune négociation ne peut être menée dans un cas de sinistre.

Il est notamment interdit, sans l'assentiment préalable de Zurich, de reconnaître ou de régler des prétentions en dommages-intérêts, de donner son consentement après la survenance d'un sinistre pour un contrat de médiation ou un contrat ou traité d'arbitrage et de céder au lésé ou à des tiers le droit de libération conféré par la présente assurance.

Art. 55 Recours à un avocat

Pour autant que Zurich le juge nécessaire ou judicieux, les assurés sont tenus de faire appel à un avocat et de lui donner procuration.

Zurich désigne un avocat chargé de défendre l'assuré, en accord avec ce dernier. Si l'assuré refuse l'avocat proposé par Zurich, il doit, sans délai, lui-même proposer trois avocats justifiant de l'expérience requise en droit de la construction, parmi lesquels Zurich fera son choix. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'aval de Zurich. Dans la mesure du possible, Zurich prend en considération les souhaits de l'assuré.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à Zurich jusqu'à concurrence des prestations de celle-ci, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

Art. 56 Règlement du sinistre par Zurich

Zurich représente l'assuré envers le lésé ; l'assuré est tenu de soutenir Zurich dans la mesure de ses possibilités.

La liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre un assuré revêtent un caractère obligatoire pour cet assuré.

Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute opposition. Zurich doit dans tous les cas tenir compte des droits de compensation du preneur d'assurance envers le lésé, afin que le preneur d'assurance ne soit pas défavorisé lors d'un règlement direct.

Art. 57 Violation des obligations contractuelles par l'assuré

Si l'assuré contrevient intentionnellement aux dispositions des Art. 54 et Art. 55, il supporte toutes les conséquences qui auraient pu être évitées s'il s'y était conformé.

Art. 58 Recours (droit de recours)

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou annulent la couverture mais ne peuvent pas être opposées au lésé en vertu de la loi, Zurich dispose d'un droit de recours envers l'assuré dans la mesure où elle pourrait réduire ou refuser ses prestations.

Les prestations envers le lésé découlant de l'assurance obligatoire sont limitées à la somme de couverture obligatoire. Si le présent contrat prévoit une somme d'assurance plus élevée, la partie de la somme d'assurance qui dépasse la somme de couverture obligatoire n'est accordée que dans le sens d'une assurance facultative et Zurich se réserve à cet égard le droit d'opposer au lésé toutes les exceptions découlant du contrat d'assurance (y compris la franchise) et de la loi.

Art. 59 Renonciation à invoquer la faute grave

Zurich renonce à son droit, conformément à l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à raccourcir les prestations issues de ce contrat

Sont exclus de cette renonciation les dommages en rapport de causalité avec la consommation d'alcool, l'abus de drogues ou de médicaments.

3^e partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 60 Durée du contrat

L'assurance prend effet à la date fixée dans le résumé des polices.

L'assurance prend fin sans résiliation au moment où le projet assuré est achevé, mais au plus tard 12 mois après la date d'expiration mentionnée dans le résumé des polices, même si le projet n'est pas encore achevé à cette date.

Si le preneur d'assurance sollicite une nouvelle prolongation avant l'expiration du contrat, Zurich peut en donner confirmation. Dans ce cas, le contrat prend fin à la date fixée.

Art. 61 Absence de résiliation en cas de sinistre

Pendant toute la durée du contrat, Zurich ne peut pas résilier le contrat même en cas de sinistre. L'application de l'art. 42, al. 1, LCA se trouve ainsi expressément exclue.

Art. 62 Communications

Sauf dispositions contraires, tous les avis et toutes les communications de l'assuré ou du bénéficiaire de droits doivent être adressés à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich ou au secrétariat de la Fondation usic (c/o SRB Assekuranz Broker AG, Luggwegstrasse 9, Postfach, 8048 Zurich).

Art. 63 For

Le for est soit Zurich, soit le siège en Suisse ou au Liechtenstein du preneur d'assurance.

Art. 64 Dispositions légales

Le droit suisse s'applique au présent contrat, notamment les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Demeurent réservées les dispositions impérativement applicables du droit liechtensteinois.

Art. 65 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et tant que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières

Art. 66 Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

Art. 67 Clause d'accident

Si le preneur d'assurance n'envoie pas de déclaration après la conclusion du contrat ou s'il fait une déclaration incorrecte, la compagnie d'assurance n'est pas libérée de l'obligation de verser la prestation si le preneur d'assurance prouve que le manquement est uniquement dû à un oubli.

S'il s'agit de la déclaration d'une circonstance sur la base de laquelle une prime supplémentaire doit être payée, cette dernière doit être payée rétroactivement à partir de la date à laquelle cette circonstance s'est produite, mais au plus tard à partir du début du contrat.

Cette disposition est nulle dès lors qu'elle enfreint, dans un cas concret, une interdiction juridiquement contraignante de l'assurance dite rétroactive (art. 9 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance).

Art. 68 Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité

Zurich ne fait valoir l'exclusion partielle ou totale de la responsabilité civile légale de l'entreprise assurée qu'après entente avec celle-ci.